



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 18 FEV. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 1300/18

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Dokumentation

DÉCISION

du **14 FEV. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 15 décembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2018,
ayant pour objets :

- le taux des centimes additionnels pour 2019, fixé à 45,49 centimes
- le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt
sur les chiens dû en 2019, fixé à 100 centimes,

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision DCS du 14 FEV. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENEVE

Législature 2015-2020
Séance du 15 décembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 67 oui contre 9 non

Article premier. – Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux de l'exercice 2019, en conformité de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, article 291 et suivants, est fixé à 45,49.

Art. 2. – Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2019 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de trois mois dans la commune, en conformité des articles 291 et 293, lettre C, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, est fixé à 100.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat pour le prier de prendre un arrêté approuvant, en ce qui concerne la Ville de Genève, le nombre de 45,49 centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux et de 100 centimes additionnels à appliquer en supplément de l'impôt sur les chiens pour l'exercice 2019.
